Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2021-602 du 17 mai 2021 relatif à la modification temporaire du taux maximal de subvention accordée aux établissements de spectacles cinématographiques par une ou plusieurs collectivités territoriales

NOR: MICK2107047D

Publics concernés : établissements de spectacles cinématographiques.

Objet : majoration temporaire du taux maximal du montant de subvention pouvant être accordé par une ou plusieurs collectivités territoriales à un établissement de spectacles cinématographiques par rapport à son chiffre d'affaires ou par rapport au coût total du projet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Des dispositions particulières sont prévues pour les demandes de subvention adressées antérieurement à la date de publication du décret.

Notice: le décret porte, à titre provisoire, les taux fixés par l'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales de 30 à 60 %.

Références : les dispositions du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de la culture,

Vu le règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2251-4, L. 3232-4, L. 4211-1 et R. 1511-40 à R. 1511-43 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} avril 2021;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Par dérogation à l'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales, les taux de 30 % mentionnés à cet article sont portés à 60 % pour les demandes de subvention n'ayant pas encore donné lieu à une décision d'attribution à la date de publication du présent décret et présentées jusqu'au 1er janvier 2023, à condition que la convention prévue à l'article R. 1511-42 du même code limite à quatre années la période d'attribution des subventions concernées.

Ces aides financières sont attribuées sous réserve des dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Art. 2. – La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la culture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

La ministre de la culture, Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault